

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 12/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BTLEC OUEST

Route de Cordemais
44360 ST ETIENNE DE MONTLUC

Références : N5-2022-890
Code AIOT : 0006304632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement BTLEC OUEST implanté Route de Cordemais 44360 ST ETIENNE DE MONTLUC. L'inspection a été annoncée le 08/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BTLEC OUEST
- Route de Cordemais 44360 ST ETIENNE DE MONTLUC
- Code AIOT : 0006304632
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société BTLEC OUEST exploite, sur le site de St-Etienne-de-Montluc, un entrepôt de matières combustibles composé de 4 cellules de stockage dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 13 octobre 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

- Etat des matières stockées
- Suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative – Demande d'antériorité	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L513-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Suivi des équipements - Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Points 15 et 22	/	Sans objet
7	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section 3	/	Sans objet
10	Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11	/	Sans objet
11	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	/	Sans objet
12	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 14	/	Sans objet
13	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2022, article Annexe II - Point 1-4	/	Sans objet
15	Ventilation - Local de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I - Point 2-6	/	Sans objet
16	Détection automatique d'incendie au niveau de la mezzanine	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12	/	Sans objet
18	Modification des installations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi des équipements - Extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2022, article Annexe II - Points 13 et 22	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suivi des équipements - Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Points 7 et 22	/	Sans objet
4	Suivi des équipements - Système de désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22	/	Sans objet
8	Suivi des équipements - Autres matériels	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22	/	Sans objet
9	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	/	Sans objet
14	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII - Point 1	/	Sans objet
17	Déclenchement du compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Points 6 et 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative - Demande d'antériorité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L513-1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1er janvier 2021. De même, la rubrique n°2925 a été modifiée par décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 et la rubrique n°2910 par décret n°2018-704 du 3 août 2018. L'exploitant transmet à la préfecture une demande de bénéfice d'antériorité pour ces rubriques en application des articles L513-1 et R513-1 du code de l'environnement. Le tableau de classement mis à jour sera joint à cette demande.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Suivi des équipements - Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2022, article Annexe II - Points 13 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point 13 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Point 22 : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs établi par la société Extincteurs Nantais le 25-02-2022.</p> <p>Celui-ci précise que 16 extincteurs datant de 2012 doivent subir une révision décennale ou être remplacés et qu'un extincteur n'était pas accessible.</p> <p>Le devis pour le remplacement des 16 extincteurs a été signé le 28-04-2022. L'opération devrait être réalisée dans les prochaines semaines (difficultés d'approvisionnement).</p>
<p>Observations : L'exploitant transmet à l'IIC un document justifiant le remplacement des 16 extincteurs. Il s'assure que les extincteurs sont en permanence accessible.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Suivi des équipements - Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Points 7 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : Point 7 : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m ² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 m ² en présence de système d'extinction automatique d'incendie. Point 22 : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification semestrielle du système d'extinction automatique établi par la société EQUANS le 19-05-2022. Plusieurs observations sont émises par la société EQUANS. L'exploitant a alors précisé que des dispositions organisationnelles ont été mises en place pour répondre à la non-conformité concernant les modalités de stockage en masse dans la cellule A et aux observations concernant la hauteur de stockage dans les zones de réception et d'expédition en cellules A et C et le respect de zones sans stockage dans le cellule B au niveau de la mezzanine. Il a également présenté des devis validés en août 2022 pour répondre aux observations portant sur l'entretien des installations.
Observations : L'exploitant transmet à l'IIC le prochain rapport de vérification justifiant que les mesures organisationnelles mises en place permettent de lever la non-conformité émise dans le rapport de vérification présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Suivi des équipements – Système de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des systèmes de désenfumage établi par la société SODESI le 08-04-2021. Celui-ci met en évidence la nécessité de remplacer 2 vérins CO2. L'exploitant a présenté le devis pour la réalisation des travaux signé le 31-08-2022 ; il a précisé que ceux-ci seront réalisés en même temps que le prochain contrôle programmé en octobre 2022.
Observations : L'exploitant transmet à l'IIC le rapport d'intervention justifiant la réalisation des travaux afin de prendre en compte les observations figurant dans le rapport de vérification 2021 ainsi que le rapport de vérification des systèmes de désenfumage programmé en octobre 2022. Il précisera les dispositions prises si des observations figurent dans ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Suivi des équipements – Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des portes coupe-feu établi par la société AMI le 04-05-2022 dans lequel ne figure aucune observation. Cependant, seules les portes coupe-feu coulissantes font l'objet d'une vérification. Les portes coupe-feu battantes doivent également faire l'objet d'une vérification. L'exploitant doit procéder, dans les meilleurs délais, à la vérification des portes coupe-feu battantes du site. Il transmet à l'IIC le rapport de vérification associé et précisera, le cas échéant, les dispositions prises si des observations figurent dans ce rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Points 15 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point 15 : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Point 22 : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques établi par la société SOCOTEC du 14 au 16-02-2022. 13 observations sont émises. Cependant, il est précisé dans l'attestation Q18 jointe que "l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion".</p> <p>Aucun défaut n'a été mis en évidence lors du contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge du 31-08-2021.</p> <p>L'exploitant a précisé que les travaux permettant de prendre en compte les observations seront réalisés au cours du mois de septembre.</p> <p>L'exploitant transmet à l'IIC les documents justifiant la prise en compte des observations émises dans le rapport de vérification des installations électriques.</p> <p>Par ailleurs, dans le rapport, la société SOCOTEC précise que certains matériels n'ont pas été vérifiés pour des raisons d'exploitation ou d'inaccessibilité (luminaires dans les entrepôts, coffret extérieur chaufferie, cellules haute tension).</p> <p>L'exploitant analyse les observations émises et précise les dispositions prises pour que la vérification de l'ensemble des installations électriques de l'établissement soit réalisée lors du prochain contrôle.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section 3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 17 - Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Article 21 – L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous</p>

les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre établi par la société SOCOTEC le 16-12-2020.

Le rapport présenté ne justifie pas que la vérification a été réalisée par un organisme compétent conformément aux dispositions de l'article 17 de l'AM du 04-10-2010 (par exemple, Qualifoudre ou F2C).

De plus, dans le rapport de vérification, la société SOCOTEC précise qu'aucun document n'était à sa disposition pour la réalisation du contrôle, en particulier, l'analyse du risque foudre, l'étude technique et la notice de vérification et de maintenance.

Par ailleurs, l'IIC note qu'aucun contrôle n'a été réalisé sur les dispositifs protégeant contre les effets indirects contre la foudre (en particulier, les parafoudres).

L'exploitant a précisé que les travaux pour remettre en conformité les installations ont été réalisées.

Dans ces conditions, l'exploitant doit faire réaliser, dans les plus brefs délais, une nouvelle vérification complète des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent.

Il s'assure de l'exhaustivité de la vérification et tient à la disposition des organismes, les documents nécessaires à la réalisation des vérifications (en particulier, la notice de vérification et de maintenance ainsi que le carnet de bord qui n'ont pas pu être présentés lors de la visite).

De plus, il a été rappelé que les installations de protection contre la foudre doivent faire l'objet d'une vérification visuelle annuellement et d'une vérification complète tous les deux ans.

De même, en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'exploitant s'assure du respect de la périodicité des contrôles et met en place une vérification périodique des compteurs de coups de foudre qui sera tracée ; il précise les dispositions mises en place en ce sens.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Suivi des équipements - Autres matériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de protection
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté : - le rapport de vérification des robinets d'incendie armés établi par la société AXIMA Sécurité Incendie le 16-05-2022 ; - le rapport de vérification de la détection d'hydrogène établi par la société OLDHAM le 05-11-2021 ; - le rapport de vérification de la détection incendie établi par la société ISO SECURITE le 23-06-2022. Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Constats : Les moyens de défense contre l'incendie sont composés : - d'un réseau de 4 poteaux d'incendie ; - d'une réserve de 500 m ³ mise à disposition par le site voisin SCA OUEST (convention établie). Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des 4 poteaux d'incendie présents sur le site établi par la société VEOLIA le 06-07-2022. Les débits mesurés sous 1 bar sont entre 69 et 105 m ³ /h.
Observations : L'exploitant procède, lors du prochain contrôle, à une mesure des débits pour un fonctionnement en simultané de plusieurs poteaux d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.
Constats : En cas d'incendie, le confinement des eaux d'extinction est réalisé dans un bassin étanche d'un volume utile de 1640 m3. Lors de la visite, il a été constaté la présence importante de végétation pouvant remettre en cause l'étanchéité du bassin. L'exploitant doit réaliser, dans les meilleurs délais, au nettoyage du bassin et s'assurera de l'absence de dégradation au niveau de la bache d'étanchéité. Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que l'asservissement de la fermeture de la vanne de confinement à la détection incendie (via la mise en service du système d'extinction automatique) et de la vérification périodique de son bon fonctionnement (hebdomadaire).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement (...), l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie sur le site. L'importance de ces exercices a été rappelée. L'exploitant doit réaliser, dans les meilleurs délais, un exercice de défense contre l'incendie. Il transmettra à l'IIC le compte-rendu d'exercice.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les 2 derniers comptes-rendus d'exercice d'évacuation réalisés le 08-01-2021 puis 24-05-2022. Il a été rappelé que la périodicité réglementaire pour la réalisation des exercices d'évacuation est semestrielle. L'exploitant doit s'assurer du respect de la périodicité semestrielle de réalisation des exercices d'évacuation. Il précise les dispositions prises en ce sens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2022, article Annexe II - Point 1-4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. (...) L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks établi automatiquement chaque

semaine.

L'état des stocks précise le type de produit, sa référence et la quantité stockée.

Il ne permet donc pas de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Il a donc été rappelé les objectifs auxquels était associé l'état des matières stockées, en particulier, en cas d'incendie.

L'exploitant doit mettre en place, dans les meilleurs délais, un état des matières stockées permettant de répondre aux dispositions du point I-4 de l'annexe II de l'AM du 11-04-2017. En particulier, cet état doit permettre de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets (regroupés par grande famille en fonction des principaux risques présentés en cas d'incendie), présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage (a minima, dans chaque cellule). Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences (tels que les piles, les batteries ou les fluides frigorigènes), doivent figurer spécifiquement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°14 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII - Point 1

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 01-01-2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation (...) une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (...) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Constats : Les études des effets thermiques en cas d'incendie présentes dans le dossier de demande d'autorisation n'ont pas été réalisées à partir de la méthode FLUMILOG (qui n'a été développée que par la suite).

L'exploitant met à jour, dans les délais fixés dans l'AM du 11-04-2017, les modélisations des effets thermiques en cas d'incendie sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°15 : Ventilation - Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I - Point 2-6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 : *Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$ *Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$ où $Q =$ débit minimal de ventilation, en m ³ /h $n =$ nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément $I =$ courant d'électrolyse, en A
Constats : Dans le rapport de vérification de la détection hydrogène établi par la société OLDHAM le 05-11-2021, il est précisé que la ventilation du local de charge est réalisée de manière naturelle. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document justifiant le respect du débit minimal d'extraction prescrit au point 2-6 de l'annexe I de l'AM du 29-05-2000. L'exploitant transmet à l'IIC un document justifiant que le débit minimal d'extraction prescrit par l'AM du 29-05-2000 est respecté au vu des moyens mis en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°16 : Détection automatique d'incendie au niveau de la mezzanine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Constats : Une mezzanine d'une surface d'environ 1700 m ² est présente au niveau de la cellule A. L'exploitant a précisé que le système d'extinction automatique d'incendie a été étendu aux parties situées sous la mezzanine. L'exploitant justifie que le système mis en place permet de répondre aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'AM du 11-04-2017 concernant la détection automatique d'incendie au niveau des mezzanines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°17 : Déclenchement du compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Points 6 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : Point 6 - L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage (...). Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum, les dispositions suivantes : (...) - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Point 12 - La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté au niveau de chaque porte coupe-feu inter-cellules coulissante, que les détecteurs autonomes déclencheurs étaient disposés aux trois-quarts de la hauteur de la cellule. Cette implantation n'est pas favorable à une fermeture précoce des portes coupe-feu en cas de sinistre, ce qui ne permet pas d'assurer un compartimentage efficace des cellules. Des précisions complémentaires sur la localisation de ces dispositifs sont disponibles dans les normes applicables à ce type d'équipement.
Observations : L'exploitant revoit l'implantation des détecteurs autonomes déclencheurs associés aux portes coupe-feu pour assurer un compartimentage efficace et précoce des cellules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°18 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : (...) les bureaux et les locaux sociaux (...) sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : Dernièrement, des modifications ont été apportées à la partie bureaux, afin de rajouter une salle de pause. Celle-ci est contiguë à la cellule A de stockage. L'accès à la cellule de stockage se fait via une porte battante et une fenêtre permettant de visualiser l'intérieur de l'entrepôt a été mise en place. La résistance au feu de la porte et de la fenêtre n'était pas indiquée. L'exploitant justifiera la résistance au feu de la porte et de la fenêtre mise en place au niveau de la nouvelle salle de pause et donnant accès à l'une des cellules de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet